



PÔLE
ASSISTANCE JURIDIQUE



Matinée de l'Info Territoriale Mardi 7 octobre 2025

Programme de l'actualité juridique

- Les mesures de simplification relatives à la fonction publique territoriale – Retour sur les avis du CSFPT
- Flash Actus

Les mesures de simplification relatives à la fonction publique territoriale

Les projets de textes législatifs et
réglementaires

Réunion du CSFPT du 17 septembre 2025

Ordre du jour :

- 1 – La réforme de la haute fonction publique territoriale
- 2 – Le titre IV du projet de loi police municipale
- 3 – Mesures de simplification relatives à la Fonction publique territoriale

= 12 textes

Le titre IV du projet de loi police municipale

- **Projet de loi – Police municipale et gardes champêtres**

Objectif : *enrichir le champ des compétences de la police municipale et des gardes champêtres.*

Ils pourront notamment constater, sans que nécessitent des actes d'enquête :

- Les infractions de vente à la sauvette ;
- L'infraction de vol ;
- L'infraction d'inscription, signe ou dessin ayant entraîné un dommage léger ;
- L'infraction d'entrave à la circulation ;
- L'infraction de conduite malgré invalidation du permis de conduire ;
- L'infraction de vente d'alcool aux mineurs ;
- L'infraction d'usage de stupéfiants.

Le titre IV du projet de loi police municipale

Points importants du projet de loi :

- En présence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat, il est précisé les conditions dans lesquelles ces missions sont mises en œuvre ;
- Le préfet ou le procureur de la République peuvent toujours s'opposer à l'exercice de ces missions ;
- Le fonctionnaire de police municipale exerçant la fonction de direction du service doit satisfaire à certaines conditions relatives à l'encadrement des missions de police judiciaire et dispose de davantage d'attributions ;
- Formation assurée par le CNFPT ;
- Il sera précisé les conditions de mise à disposition et de mutualisation des agents.

Mesures de simplification relatives à la FPT

- **Suppression du seuil des 2 000 habitants dans certains cadres d'emplois de la FPT**

Aujourd'hui, 3 décrets portant statut particulier imposent un seuil de plus de 2 000 habitants :

- Le décret n°87-1099 pour les attachés territoriaux ;
- Le décret n°92-364 pour les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;
- Le décret n°2016-201 pour les ingénieurs territoriaux.

➤ Impossible d'exercer dans les communes de moins de 2 000 habitants.

Apport : Il sera possible de créer un emploi d'attaché principal, d'ingénieur principal et de conseiller des activités physiques et sportives principal.

Mesures de simplification relatives à la FPT

- Modification des conditions d'assimilation des CCAS et des CIAS de la FPT

Aujourd'hui, **l'article R.313-18 du CGFP** prévoit que :

*« Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale sont assimilés à des communes **en fonction de l'importance de leur budget de fonctionnement et du nombre et de la qualification des agents à encadrer.** »*

Apport : les CCAS et CIAS seront, de droit, assimilés à leur commune ou EPCI de rattachement, sans évoquer le budget ou l'effectif.

Mesures de simplification relatives à la FPT

- **Modification des conditions d'avancement de grade en catégorie B dans la FPT**

« I. - Peuvent être promus au deuxième grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret :

1° **Par la voie d'un examen professionnel**, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6e échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° **Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement**, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 8e échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions. »

NB : Il est également fait référence « au quart du nombre de total des promotions » pour la promotion au troisième grade.

Exemple : Pour un **nombre total de dix promotions**, il est impossible d'en prononcer **moins de quatre**.

Apport : Cette part minimale du quart des avancements serait supprimée.

Mesures de simplification relatives à la FPT

- **Modification des conditions de promotion interne des secrétaires généraux de mairie de catégorie B des communes de moins de 2 000 habitants**

L'article 5 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux dispose que :

« Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus :

1° Les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de cinq années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement ;



2° Les fonctionnaires territoriaux de catégorie B qui ont exercé les fonctions de directeur général des services des communes de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins deux ans ;

3° Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie, et justifiant de quatre ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues. »

Mesures de simplification relatives à la FPT



« 2° Les fonctionnaires territoriaux de catégorie B qui ont exercé les fonctions de directeur général des services des communes de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins deux ans. »

Il serait précisé que les agents justifiant de quatre ans de services effectifs en catégorie B, dans les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants puissent être inscrits sur une liste d'aptitude « au choix », en vue d'une nomination comme attaché territorial.

Apport : Valorisation du métier de secrétaire de mairie exercé par les agents de catégorie B avec des conditions plus favorables en matière d'ancienneté.

Mesures de simplification relatives à la FPT

- Plafonnement du nombre de jours indemnisables épargnés sur le CET dans la FPT

Aujourd'hui, l'article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 dispose que :

*« L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, **après consultation du comité social territorial**, détermine, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.*

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. »

Apport : Possibilité pour l'organe délibérant de déterminer un plafond relatif au nombre de jours indemnisables, épargnés sur un CET.

Le plafond serait le même pour **tous les agents** de la collectivité **détenant** un CET.

Mesures de simplification relatives à la FPT

- Allongement de la périodicité de la visite médicale d'information et de prévention pour les agents de la FPT

L'article 20 du décret n°85-603 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail prévoit que :

*« Les agents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 1er bénéficient d'une visite d'information et de prévention **au minimum tous les deux ans.** »*

Apport : Pour les agents de la filière administrative territoriale, de catégorie A et B, la visite médicale interviendrait **au minimum tous les cinq ans.**

Les agents de catégorie C auront toujours une visite **au minimum tous les deux ans.**

NB : Avis défavorable devant le CSFPT. Représentation du texte → **Mercredi 8 octobre 2025**

Mesures de simplification relatives à la FPT

- Extension des lieux de réunion des conseils de discipline de la fonction publique territoriale

Article 10 du décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux :

*« Le conseil de discipline se réunit au **centre de gestion de la fonction publique territoriale** compétent pour le département où exerce le fonctionnaire concerné. Toutefois, lorsque le tribunal administratif a son siège dans le département où est installé le centre de gestion, le conseil de discipline se réunit **soit au centre de gestion, soit au tribunal administratif, à la diligence du président du conseil de discipline.** »*

Apport : Il serait possible de réunir le conseil de discipline dans un autre lieu qu'au sein du CDG ou du tribunal administratif. Ce choix sera toujours laissé au président du conseil de discipline.

Flash Actus

Flash Actus

Tribunal administratif de Toulouse, 15 juillet 2025, n°2503735

Faits : le préfet de la Haute-Garonne défère devant le juge la délibération du conseil municipal décidant du maintien de l'intégralité du traitement des agents publics communaux en congé maladie ordinaire les trois premiers mois du congé.

La commune soutient que :

- le conseil municipal a une compétence d'initiative et d'organisation en matière de gestion du personnel ;
- dispose d'une marge d'appréciation pour améliorer la protection sociale de ses agents et compléter les garanties statutaires en ce qui concerne les dispositifs de maintien de rémunération, de sorte qu'il est compétent pour fixer une mesure accessoire de gestion salariale applicable à ses agents placés en congé de maladie ordinaire ;

Flash Actus

Tribunal administratif de Toulouse, 15 juillet 2025, n°2503735

Elle soutient également que :

- la délibération ne méconnaît pas la hiérarchie des normes et **respecte celui de libre administration des collectivités territoriales** ;
- la délibération ne méconnaît pas le principe de parité avec la fonction publique d'Etat ;
- la mesure envisagée doit être analysée comme une mesure d'équité, visant à prévenir une rupture d'égalité entre les agents.

Flash Actus

Tribunal administratif de Toulouse, 15 juillet 2025, n°2503735

Réponse du juge :

« Si l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale est compétente pour fixer les règles générales d'organisation des services et, de manière générale, pour prendre toutes les mesures portant sur la définition des missions remplies par les services de la collectivité territoriale, **elle ne peut néanmoins légalement, [...], instituer pour ses agents un régime de rémunération plus favorable que celui prévu par la loi**, notamment en maintenant l'intégralité du traitement des fonctionnaires et agents publics pendant les trois premiers mois d'un congé de maladie ordinaire. »

➔ Pour une application similaire, voir ***Tribunal administratif d'Orléans, 10 septembre 2025, n°2504516 (délibération suspendue)***

- **Utilisation de la carte de carburant de la collectivité** : Est proportionnée la sanction disciplinaire d'abaissement d'échelon pour une assistante socio-éducative ayant utilisé la carte de carburant attachée à un véhicule de service pour les besoins de son véhicule personnel, peu importe que les modalités de réservation étaient incompatibles avec ses obligations de service (**CAA de Nancy, 13 mai 2025, n°22NC01363**)
- **Loyauté de la preuve et retards** : (**TA d'Orléans, 11 juin 2025, n°2202618**)
 - 1- Est proportionnée la sanction disciplinaire d'exclusion définitive du service pour des faits de retards cumulés de près de 158 heures d'un agent d'entretien stagiaire
 - 2- Il est possible de joindre au rapport disciplinaire le relevé de l'activation et de la désactivation de l'alarme établi par la société de sécurité afin de prouver les retards de l'agent

- **Droit de l'agent contractuel en fin de congé pour raison de santé : CE, 16 juillet 2025, Mme B... c/ ministre de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, n°494749**

Faits : l'agent avait épuisé ses congés maladie et avait été alors placé en congé sans traitement. A l'issue de l'année de congé sans traitement, l'agent n'a pas réintégré son poste. La rectrice l'a déclarée comme démissionnaire, au regard des dispositions du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

Question : L'agent contractuel doit-il être considéré comme apte, lui permettant ainsi de reprendre ses fonctions ?

Réponse : Il est **nécessaire de mettre en demeure l'agent** (*obligations de l'agent + conséquences de son abstention*). A défaut d'une telle information préalable, la reprise de son activité reste subordonnée à une demande de sa part dans le délai fixé par l'administration.

- La collectivité ne peut donc le déclarer démissionnaire et ne peut légalement pas le radier des cadres.

- **Droit de reporter les jours de congés** : Décision de la Cour de cassation... déjà applicable dans la fonction publique !

« L'objectif du **congé payé** est de permettre aux salariés non seulement de se reposer, mais aussi de profiter d'une période de détente et de loisirs. »

« L'objectif du **congé de maladie** est de permettre aux salariés de se rétablir d'un problème de santé. »

➤ ***Circulaire du CDG 84 n°25-42 : Report des congés annuels***

Merci de votre attention